



<b>Numéro de rôle</b> <b>21/1888/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b>
<b>Chambre :</b> <b>8ème</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>A . G . c/ S.P.F</b> <b>SECURITE SOCIALE</b>
<b>Cotation perte</b> <b>d'autonomie -item</b> <b>entretien de l'habitat</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>	<b>Délivrée à :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Formé le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**23 janvier 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1888/A- Jugement du 23 janvier 2024

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE:**            **Madame A        G**  
                                         **NN**

Partie demanderesse comparissant par Maître Alexandra COLLURA  
avocate à 7130 BINCHE, Rue de Robiano, 74.

**CONTRE:**                    **L'ETAT BELGE – S.P.F. SECURITE SOCIALE**  
Représenté par Madame la Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des  
Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des  
chances et des Personnes handicapées.  
**Direction générale Personnes handicapées**, (réf. : 000330-170.47)  
Dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Finance Tower, boulevard du  
Jardin Botanique n° 50- B150.

Partie défenderesse comparissant par Maître Geneviève GAILLY, Avocate  
à 6000 CHARLEROI,

---

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 7 juin 2022 par lequel le Tribunal de céans - autrement composé - recevait la demande et avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur R            pour déterminer si, au 1<sup>er</sup> avril 2021 et ultérieurement, le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse atteignait au moins 9 points (déjà reconnu par le défendeur) et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués,
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 24 novembre 2022,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les conclusions prises par le conseil de la demanderesse, reçues au greffe le 9 mai 2023,
- les conclusions prises par le conseil du défendeur transmises par e-deposit le 26 juillet 2023 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1888/A- Jugement du 23 janvier 2024

Entendu les parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 novembre 2023 ;

Entendu Madame S. SA, Auditeur du Travail, en son avis verbal donné à la même audience ;

\*

\* \*

DISCUSSION.

Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes (voir la page 12 du rapport) :

*« Le 01.04.2021 et depuis lors Madame G. présente une perte d'autonomie de **11 points**, soit dans l'ordre habituel des rubriques (2-2-2-1-2). »*

Sur le plan médical

Le recours visait :

- une décision du 10 août 2021 par laquelle, la partie défenderesse octroyait à la partie demanderesse, au 1<sup>er</sup> avril 2021, une allocation de remplacement de revenus de catégorie A et une allocation d'intégration **catégorie 2** (montants barémiques alloués),
- une attestation générale qui reconnaissait une perte d'autonomie de 9 points, dont 2 points pour l'item déplacement et une réduction de capacité de gain de 66%, du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 juillet 2023.

La demanderesse prétendait à une perte d'autonomie de 12 points et revendiquait une catégorie 3 pour l'allocation d'intégration.

Position des parties

Le conseil de la partie demanderesse n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport d'expertise en ce qui concerne la cotation de la perte d'autonomie pour l'item « hygiène de l'habitat ».

La demanderesse déclare ne plus pouvoir rien faire depuis sa dernière opération mais qu'elle pourrait éventuellement remplir le lave-linge, ce qui relève, selon elle, du poste hygiène personnelle. Elle fait valoir que les tâches résiduelles qu'elle pourrait encore accomplir sont minimes, ce qui justifie, selon elle, une cotation de 3 points pour cet item.

La partie défenderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise. Maître G. relève que ce n'est pas parce qu'une personne déclare « ne plus pouvoir rien faire » que telle est la réalité. Le fait qu'une aide-ménagère vienne faire l'entretien de l'habitat ne veut pas dire que la personne n'est pas capable de réaliser certains actes. Maître G. sollicite la confirmation de l'évaluation objective et complète de l'expert R.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1888/A- Jugement du 23 janvier 2024

Position du tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3<sup>ème</sup> ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

En l'espèce, pour la perte d'autonomie, le conseil de la demanderesse remet en cause l'appréciation des difficultés pour un item (hygiène de l'habitat) mais ne fait état d'aucun élément médical neuf.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1888/A- Jugement du 23 janvier 2024

particuliers” alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des “difficultés minimales”, doive faire face à des “efforts supplémentaires minimales” ou ait un “recours minimal à des équipements particuliers”. La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l’impossibilité de satisfaire à la fonction sans l’aide d’une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu’elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « *c’est l’autonomie de la personne elle-même qui doit faire l’objet d’une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l’équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations* » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

Pour l’item « hygiène de l’habitat » il est généralement admis que lorsque seules les activités légères peuvent encore être accomplies, la cotation de 2 points doit être octroyée. Encore faut-il que les activités légères qui restent possibles ne soient pas à ce point minimales et limitées que la quasi-totalité des actes visés par la rubrique soit impossible. Ainsi, il a été jugé que la cotation de 3 points peut être accordée à la personne handicapée pour l’item hygiène de l’habitat lorsque les seules activités qu’elle peut encore réaliser consistent à prendre les poussières à sa hauteur sans se pencher (voir C.trav. Liège, sect. Namur 13<sup>ème</sup> ch.19 janvier 2010, R.G. n°8.815/2009).

Si les activités qui peuvent encore être réalisées sont dérisoires comme faire une petite vaisselle en position assise, il y a impossibilité.

#### Application.

En l’espèce, on note que la demanderesse est née le 30 mars 2000 et vit avec ses parents et frères et sœurs. Elle présente des pathologies multiples présentés dans le rapport de l’expert et on retient principalement une pathologie du pied bot multi opérée. Il est également fait état d’asthme, de dépression chronique, de rhinite allergique, reflux gastro-oesophagien. Le problème majeur est de nature orthopédique (pied bot).

L’expert judiciaire dans le cadre de son rapport provisoire avait évalué à 10 points la perte d’autonomie. Suite aux observations de la demanderesse après l’envoi du rapport provisoire, l’expert a fixé à 11 points la perte d’autonomie de la demanderesse dans son rapport définitif.

Pour l’item « hygiène de l’habitat », l’expert judiciaire a octroyé 2 points en relevant que :  
« *Une aide- ménagère vient faire l’entretien. Déclare ne plus pouvoir rien faire depuis la dernière opération. Pourrait éventuellement remplir un lave-linge...*  
*Difficultés significatives étant donné les limitations orthopédiques, 2 points peuvent être reconnus ».*

L’expert ne constate pas que la demanderesse est incapable de réaliser des travaux légers, comme faire la vaisselle, prendre les poussières, balayer.

Ce n’est pas parce que la demanderesse dit qu’elle ne réalise pas des tâches liées à l’entretien qu’elle n’est pas capable physiquement de les réaliser. Si la demanderesse saurait remplir un lave-

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1888/A- Jugement du 23 Janvier 2024

linge, elle saurait également accomplir des actes et effectuer de petites tâches qui nécessitent la même difficulté.

La prétention de la demanderesse à 3 points (qui correspond à la cotation maximale) pour cet item n'est pas objectivement justifiée.

La cotation de 2 points octroyée par l'expert pour l'item « entretien de l'habitat » est adéquate.

En conséquence, la conclusion fixant la perte d'autonomie à 11 points par l'expert doit être entérinée, ce qui maintient la demanderesse en catégorie 2 pour l'allocation d'intégration.

En conséquence, le recours doit être déclaré non fondé

#### Dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

Le conseil du demandeur a liquidé ses dépens à 372,96 €, en retenant la valeur de la demande.

Le litige étant d'ordre médical, l'indemnité de procédure sera fixée à 193,98 € (montant maximal après expertise pour les demandes non évaluables en argent).

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur R. [nom] reçu au greffe le 24 novembre 2022.

Dit que la perte d'autonomie de la demanderesse doit être fixée à **11 points dont 2 points pour l'item déplacement au 1<sup>er</sup> avril 2021** et ultérieurement ;

Déclare le recours non fondé vu le maintien en catégorie 2 pour l'allocation d'intégration, déjà reconnue.

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil de la partie demanderesse et réduits par le Tribunal à la somme de 193,98 € ainsi qu'aux honoraires et

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1888/A- Jugement du 23 janvier 2024

frais de l'expert déjà taxés à la somme de 680,02 euros par état déclaré exécutoire du 15/02/2023 ;

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M.

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,  
président la chambre,

M. U.

Juge social au titre de travailleur indépendant,

M. P.

Juge social au titre de travailleur ouvrier,

M. V.

Greffier

M.

P.

U.

M

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur P. de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **23 janvier 2024** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole M. , Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M. greffier.

M